

Version du 23 juillet 2024

A la suite d'échanges avec les régulateurs (ACPR/AMF), l'AFG apporte quelques précisions importantes concernant la nécessité ou non pour les SGP de prendre le statut d'intermédiaire en assurance en application de la réforme du mandat d'arbitrage qui interviendra le 24 octobre 2024.

## **Rappel des régulateurs : Les modes d'intervention des SGP en matière d'assurance-vie**

Dans le cadre de cette réforme il a été confirmé à l'AFG que :

- Les sociétés de gestion qui souhaitent être le mandataire direct de l'assuré **doivent demander une immatriculation à l'ORIAS en tant qu'intermédiaire en assurance** - statut de courtier en assurance de l'article R 511-2 I 1° (L 132-27-3 du code des assurances).
- Les sociétés de gestion qui souhaitent **gérer par délégation de l'assureur ou d'un intermédiaire en assurance** (c'est-à-dire prendre des décisions d'arbitrage) **doivent elles aussi demander une immatriculation à l'ORIAS en tant qu'intermédiaire en assurance** - statut de courtier en assurance de l'article R 511-2 I 1°. **Ce point a été confirmé par l'ACPR à l'AFG.**

*(La possibilité, pour cette activité uniquement, de prendre le statut de mandataire d'intermédiaire en assurance (R 511-1 I 4°) doit encore être confirmée.)*

- Les sociétés qui souhaitent proposer un conseil **directement aux assurés doivent demander une immatriculation à l'ORIAS en tant qu'intermédiaire en assurance** - statut de courtier en assurance de l'article R 511-2 I 1°.

### **En revanche,**

- Les sociétés de gestion qui souhaitent uniquement **exécuter par délégation les ordres transmis par un assureur ou un intermédiaire en assurance**, en application de l'article L 132-27-3 III du code des assurances, **ne sont pas tenues d'obtenir une immatriculation à l'ORIAS en tant qu'intermédiaire en assurance.**
- Les sociétés de gestion qui souhaitent proposer un conseil, à l'assureur ou à un intermédiaire en assurance, **ne sont pas tenues de demander une immatriculation à l'ORIAS en tant qu'intermédiaire en assurance.**

## **Alerte AFG sur le calendrier de la réforme**

Pour mémoire, la réforme des mandats d'arbitrage entre en application le 24 octobre 2024. Elle s'appliquera pour les contrats conclus à compter du 24 octobre 2024.

Les contrats antérieurs au 24 octobre 2024 ne sont pas soumis à la réforme du régime des mandats d'arbitrage. Ces contrats basculeront cependant dans le nouveau régime dès lors qu'ils feront l'objet d'un renouvellement (même tacite).

## **Précision sur les délais et formalités d'immatriculation à l'ORIAS**

Il est rappelé que l'ORIAS a un délai de 2 mois pour agréer une demande d'immatriculation, dès lors que le dossier est complet.

Pour mémoire, la liste des éléments à intégrer dans le dossier d'agrément comporte des éléments divers tels que :

- le respect de règles d'honorabilité pour les dirigeants ;
- la justification d'une qualification professionnelle pour les dirigeants et les salariés en charge d'effectuer la gestion (formation, expérience professionnelle,...) ;
- la souscription d'une assurance responsabilité civile ;
- si nécessaire, modifier les statuts de la société de gestion pour autoriser le courtage et s'enregistrer au registre du commerce en tant que courtier ;
- (...)

La liste complète des exigences figure dans le Code des Assurances et est rappelée sur le site internet de l'ORIAS.

Par ailleurs, il est aussi rappelé que les sociétés de gestion ne sont pas tenues d'adhérer à une association représentative de courtiers d'assurance agréé. En revanche, elles doivent mettre en place un système de médiation interne ou adhérer à un service de médiation externe.

**Compte tenu de la potentielle complexité de ces formalités, il convient donc que les sociétés de gestion déterminent rapidement si une immatriculation s'avère nécessaire pour lancer les travaux adéquats rapidement.**